



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté

portant dérogation temporaire à l'article 27 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor, du fait de conditions climatiques exceptionnelles

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2024 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur François GUILLOTOU de KEREVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU la vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département des Côtes-d'Armor en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du lundi 22 juin à 12h00 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2026 ;

Considérant la nécessité pour les entreprises d'adapter les horaires de travail de leurs salariés travaillant sur les chantiers de bâtiment et travaux publics pour les protéger des fortes chaleurs ;

Considérant que certains travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances pour les riverains mais que la protection des travailleurs impose d'autoriser ces activités dès 6h du matin ;



SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté du 15 mai 2024 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2024 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor et notamment son article 27, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 21h00 à 5h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés excepté les interventions d'utilité publique, pendant toute la période d'alerte vigilance rouge-canicule extrême.


Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets et sous-préfètes de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, les maires des communes du département des Côtes-d'Armor, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 23 JUN 2026

Le préfet


François de KERÉVER

